

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DE LANTON – 33 138

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L’an deux mil vingt-cinq, le 4 septembre à 18 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Lanton, légalement convoqué le 29 août, s’est réuni en la salle du Conseil municipal de Lanton, sous la présidence de Madame Marie LARRUE, Maire.

Présents : LARRUE Marie, DEVOS Alain, GLAENTZLIN Gérard, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DE OLIVEIRA Ildio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, LACOMBE Jean-Jacques, BIDART Nathalie, CAILLY Christian, PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel, BARADELLO Françoise, MERCIER Marie, MARTIAL Jean-Luc

Absents ayant donné procuration :

JOLY Nathalie a donné procuration à Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE
 PEYRAC Nathalie a donné procuration à Béatrice AURIENTIS
 DARCOS Nathalie a donné procuration à Marie LARRUE
 KENNEL Thomas a donné procuration à DE OLIVEIRA Ildio
 GAZEAU Florian a donné procuration à Ariel CABANES

Absent : BELLOC Damien

Madame BOISSEAU Christine a été désignée secrétaire de séance

Madame le Maire : « Mesdames et messieurs, bonsoir. Merci de votre présence à ce Conseil municipal. Nous allons procéder à l’appel des conseillers. »

Madame BOISSEAU, désignée secrétaire de séance, procède à l’appel des membres du Conseil municipal. Il est constaté que le quorum est atteint.

Madame le Maire : « Merci, Christine.

Avant de commencer ce Conseil municipal, je voudrais vous présenter Cécile MORÉNO, notre nouvelle responsable du service administratif qui remplace Corinne, partie à la retraite. Bienvenue parmi nous, Cécile. Nous avons ce soir à l’ordre du jour : l’approbation du procès-verbal de la séance précédente, 3 informations, la communication des décisions et des marchés, et enfin dix délibérations et trois questions orales.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2025

Avez-vous des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente ? »

En l’absence de toute observation, le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2025 est approuvé à l’unanimité.

Communication des décisions et marchés

DÉCISIONS

SERVICE CULTURE

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°49-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Monsieur BRUKHNOFF Arnaud	126.00 €	Du samedi 12 juillet au vendredi 18 juillet 2025	Annie-France PEUCH
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°51-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Monsieur ROUBICHOU Serge	126.00 €	Du samedi 26 juillet au vendredi 1 ^{er} août 2025	Annie-France PEUCH
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°54-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Monsieur DORIAN Joël	126.00 €	Du samedi 26 juillet au vendredi 1 ^{er} août 2025	Annie-France PEUCH
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°60-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Monsieur DORIAN Joël	126.00 €	Du samedi 19 juillet au vendredi 25 juillet 2025	Annie-France PEUCH
			Madame ELICEYRI Sylvie	126.00 €	Du samedi 9 août au vendredi 15 août 2025	
			Madame BERANGER Lucile	126.00 €	Du samedi 23 août au vendredi 29 août 2025	
			Madame POMPARAT Marie-Dominique	126.00 €	Du samedi 30 août au vendredi 5 septembre 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°61-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Madame JACOMY Chantal	126.00 €	Du samedi 16 août au vendredi 22 août 2025	Annie-France PEUCH

Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°64-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Madame GARON Nicole	126.00 €	Du samedi 13 septembre au vendredi 19 septembre 2025	Annie-France PEUCH
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°65-2025	Conventions de mise à disposition la Cabane des Arts	Madame DE NEUVILLE Marie-Jo	126.00 €	Du samedi 6 septembre au vendredi 12 septembre 2025	Annie-France PEUCH
Monsieur DHOURY François			126.00 €	Du samedi 20 septembre au vendredi 26 septembre 2025		
Monsieur OLIVIE Philippe			126.00 €	Du samedi 27 septembre au vendredi 3 octobre 2025		
ASSOCIATION REG'ARTS CROISES			126.00 €	Du samedi 4 octobre au vendredi 10 octobre 2025		
			Madame LARTIGAU Sylvaine	126.00 €	Du samedi 18 octobre au vendredi 24 octobre 2025	

SERVICE VIE LOCALE

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°48-2025	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel	Syndic AAGS	110.00 €	Lundi 16 juin 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Association ESAL BASKET	Gratuit	Mercredi 18 juin 2025	
			Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Mercredi 18 juin 2025	
			Association CARRE LANTONNAIS	Gratuit	Mercredi 18 juin 2025	
			Association YOGA DU BASSIN	Gratuit	Vendredi 20 juin 2025	
			Syndic CENTURY 21	80.00 €	Vendredi 20 juin 2025	
			Association CANOT 13	Gratuit	Samedi 21 juin 2025	
			Association TENNIS CLUB LANTONNAIS	Gratuit	Samedi 21 juin 2025	
Association ESPACE BASSIN	Gratuit	Samedi 21 et dimanche 22 juin 2025				

			Association LEVRIER MON AMOUR	Gratuit	Dimanche 22 juin 2025	
			Syndic ALTIMO	110.00 €	Mercredi 25 juin 2025	
			Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Jeudi 26 juin 2025	
			Association APLNB	Gratuit	Jeudi 26 juin 2025	
			Association APPEL	Gratuit	Vendredi 27 juin 2025	
			Association BEEFIT	Gratuit	Samedi 28 juin 2025	
			Association CLUB DES AINES	Gratuit	Samedi 28 juin 2025	
			Association DOJO LANTONNAIS	Gratuit	Samedi 28 juin 2025	
			Association BODY SPORT	Gratuit	Samedi 28 juin 2025	
			Association BODY SPORT	Gratuit	Dimanche 29 juin 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°55-2025	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Du lundi 14 au vendredi 18 juillet 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Association ADAPEI	Gratuit	Jeudi 17 juillet 2025	
			Association TELELANTHON	Gratuit	Samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025	

			Association CLUB SPORTIF LANTONNAIS	Gratuit	Du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2025	
			Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Samedi 26 et dimanche 27 juillet 2025	
			Syndicat JARDINS DU BOURG	110.00 €	Mercredi 30 juillet 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°58-2025	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel	Association TELELANTHON	Gratuit	Samedi 2 août 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Association TELELANTHON	Gratuit	Mercredi 6 août 2025	
			Association APLNB	Gratuit	Vendredi 8 août 2025	
			Association UNC	Gratuit	Samedi 9 août 2025	
			Association TAUSSAT VILLAGE	Gratuit	Dimanche 10 août 2025	
			Association LIPT Club Photos	Gratuit	Jeudi 14, vendredi 15 et samedi 16 août 2025	
			Association TAUSSAT VILLAGE	Gratuit	Vendredi 15 août 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°59-2025	Conventions de mise à disposition du logement saisonnier	Chloé AUBINEAU	Gratuit	Mardi 01 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Kylian POINGT	Gratuit	Mardi 01 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025	
			Victor BOLDRON	Gratuit	Mardi 01 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025	
			MAXIME COLIN	Gratuit	Mardi 01 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025	

			Justin LEBREF	Gratuit	Mardi 01 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°63-2025	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel	Association BODY SPORT	Gratuit	Vendredi 22 août 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Mme TAINTURIER	1 400,00 €	Vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 août 2025	
			Association MANAVA ORI TAHITI	Gratuit	Vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 août 2025	
			Association CARRE LANTONNAIS	Gratuit	Jeudi 28 août 2025	
			Association BLG	Gratuit	Samedi 30 et dimanche 31 août 2025	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	N°66-2025	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel	Association COULEURS VOCALES	Gratuit	Mardi 2 septembre 2025	Jean-Jacques LACOMBE
			Association LES MELOMANES DU BASSIN	Gratuit	Mercredi 3 septembre 2025	
			Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Mercredi 3 septembre 2025	
			Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Jeudi 4 septembre 2025	
			Association COMITE DES FÊTES	Gratuit	Dimanche 7 septembre 2025	
			AJP SYNDIC	110,00 €	Jeudi 11 septembre 2025	
			Association SOUVENIR FRANCAIS	Gratuit	Vendredi 12 septembre 2025	

			Association CLUB SPORTIF LANTONNAIS	Gratuit	Samedi 13 septembre 2025	
			Association POC BORDEAUX BASSIN	550,00 €	Dimanche 14 septembre 2025	
			Madame GAC	160,00 €	Dimanche 14 septembre 2025	

SERVICE RELATIONS CITOYENNES

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	N°57-2025	Renouvellement d'une concession	Madame X	240.00 €	A partir du 9 mai 2024 pour une durée de 15 ans	Jean-Jacques LACOMBE

MARCHÉS

N° de marché	N° de décision	Intitulé	Montant (H.T)	Montant (TTC)	Titulaire
MP 2024-16	N°47-2025	Notification de sous -traitance à la société ITS PROTECTION pour l'installation d'un système anti intrusion et contrôle d'accès – Lot 9 Travaux du CTM	1 860.00 €	1 860.00	CIMEA
MP 2024-17	N°47-2025	Avenant n° 1 au marché initial du lot 10 – Chauffage-Plomberie-Sanitaire-Fluides atelier-Equipements spécifiques, des travaux du CTM	9 919.37	11 903.24 €	SE2B
BC 2025-0858	N°47-2025	Convention de prestation pour deux postes de secours le 21-06-2025 Esplanade de Cassy et Place de Courcy à Taussat pour la fête de la musique	540.00 €	540.00 €	COMITE FRANÇAIS DE SECOURISME
MP 2023-17	N°50-2025 Décision n°50-2025 Annulée	Notification Avenant 1 au contrat d'assurance Protection-juridique / Réévaluation de la prime annuelle	-8 822.00 €	-10 004.15 €	CFDP
MP 2023-07	N°50-2025	Ordre de service de demande de rattachement du Point de livraison du CTM / 120 kva / Fournisseur d'énergie : TOTAL DIRECT ENERGIE	-	-	SDEEG
MP 2024-21	N°50-2025	Marché de location d'un tractopelle- EXE13 Décompte des pénalités de retard à percevoir	11 016.00€	11 016.00€	M3
MP 2024-21	N°50-2025	Marché de location d'un tractopelle-Contrat de location longue durée sur 48 mois	2 295.00 €	2 754.00€	M3
MP 2024-44	N°50-2025	Notification Avenant 1 au marché de Fournitures et Livraison de repas à domicile – Ajout d'un composant aux repas de portage à domicile	9.98 €	10.53 €	SAS SOREBOU
BC 2025-530	N°50-2025	Contrat de cession de droits de droit d'exploitation d'un spectacle « RUMBA-DE CALLE » dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2025 sur le port de Cassy	1 560.00€	1 560.00 €	ASSOCIATION-TROCO-PROJECT
BC 2025-0928	N°52-2025	Convention de formation professionnelle d'handiplagiste pour 2 stagiaires avec délivrance d'une Attestation de Formation d'Handiplagiste	300.00 €	300.00 €	HANDIPLAGE
BC 2025-0959	N°52-2025	Contrat de prestation pour le spectacle pyrotechnique - Tir artificier du 13 Juillet 2025	6666.67 €	8000.00 €	BREZAC
BC 2025-0960	N°52-2025	Contrat de prestation pour le spectacle pyrotechnique - Tir artificier du 15 Août 2025	5000.00 €	6000.00 €	BREZAC
BC 2025-001	N°53-2025	Renouvellement Adhésion à la certification PEFC Forêt Publique pour 5 année du 13/09/2025 au 12/09/2030	3740.60 €	3740.60 €	PEFC Nouvelle Aquitaine
BC 2025-1024	N°53-2025	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle « Nina Ninon » du 12/11/2025 à la MDPE dans le cadre du mois de la petite enfance	800.00 €	800.00 €	Association A DEUX PAS D'ICI
CT 2025-16	N°53-2025	Mission globale de Conseil par un accompagnement dédié à la performance paie afin de détecter les sources d'optimisation et d'économies potentielles dans le calcul des charges sociales et coûts associés	- €	- €	Groupe AYMING
MP 2023-43	N°53-2025	Notification modificative de la sous-traitance pour la réalisation et pose de la clôture pour les travaux du CTM (Somme à réaffecter sur le titulaire LAURIERE)	-14 000.00 €	- 14 000.00 €	LAURIERE TP
MP 2025-15	N°56-2025	Marché Concours de Maîtrise d'oeuvre restreint pour l'aménagement d'une plaine des sports auprès d'un groupement de 6 opérateurs dont le mandataire CHRISTOPHE BLAMM ARCHITECTE *Tranche ferme création des terrains de tennis, construction du club house et réalisation de l'ensemble des voiries de parking *Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) terrain de Padel	205 588.00 € 16 500.00 €	250 662.00 € 19 800.00 €	BLAMM ARCHITECTE
BC 2025-1164	N°62-2025	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le groupe THE MERMAIDS pour les Fêtes de la mer du 15 Aout 2025	1 000.00 €	1 000.00 €	PRODKAST
BC 2025-1187	N°62-2025	Convention de prestation Poste de secours pour la Fête de la Mer du 15 Août 2025	540.00 €	540.00 €	COMITE FRANCAIS DE SECOURISME

Madame le Maire : « Avez-vous des questions sur les décisions et les marchés ? »

Marie-France CAVERNES : « Bonsoir. Nous avons eu un document modifié comportant des éléments barrés. Par ailleurs, sur le marché CT2025-16, nous avons bien un libellé, mais aucun montant en face. Est-ce normal ? »

Madame le Maire : « Nous avons fait appel à un cabinet afin de déterminer si nous pouvions bénéficier d'une exonération de charges ; le cabinet sera rémunéré à hauteur de 30 % des gains que nous ferons. Vous avez effectivement constaté que la décision n°50-2025 relative à la location d'une tractopelle a été barrée ; cette décision portait sur des pénalités que nous avons infligées à la Société cocontractante en raison d'une livraison retardée de plusieurs mois. Le cahier des clauses administratives particulières prévoyait un montant de pénalités de 250 € par jour. Nous avons finalement appliqué ce que prévoit la loi, c'est-à-dire 10 % du montant total du contrat. Nous avons en effet envoyé cette décision au mois de juillet dernier à l'Administration fiscale qui a soulevé le fait, en début de semaine, que le montant des pénalités était supérieur au seuil de 10 %. Nous ne pouvons donc pas prendre une décision sur ce sujet, mais une délibération. Voilà pourquoi nous retirons cette décision et vous proposerons la prochaine fois, une délibération pour la remplacer. »

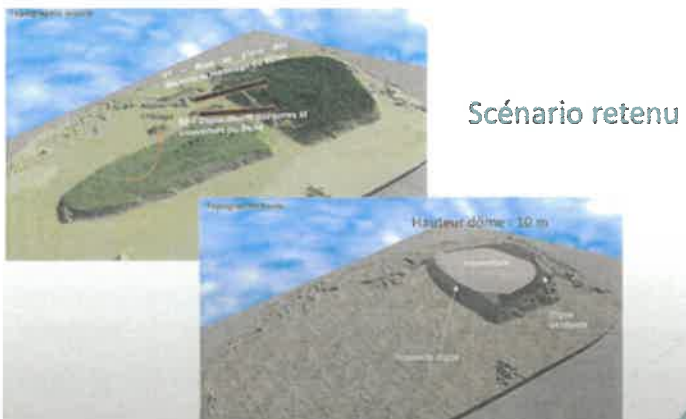
Marie-France CAVERNES : « D'autres décisions ont également été barrées, notamment celle relative à une demande de rattachement à un point de livraison... »

Madame le Maire : « Ce sont des décisions notifiées semaine par semaine. Donc, pour cette décision spécifiquement, plusieurs semaines étaient concernées, plusieurs marchés différents. Nous prendrons la délibération conformément à ce que nous a demandé l'Administration fiscale. Y a-t-il d'autres questions sur les marchés et les décisions ? »

En l'absence de tout autre commentaire, le Conseil municipal prend acte de la communication des décisions et marchés.

Informations

Madame le Maire : « J'ai une information importante à vous communiquer relative à la réhabilitation de l'ancienne décharge du Bois de l'Église sur laquelle nous travaillons avec les services de l'État depuis 2014. Vous vous souvenez que nous avons fermé le site en 2014 et que le tout-venant avait été traité à l'époque. Il s'agit aujourd'hui de traiter les déchets semi-inertes, majoritairement issus du bâtiment, parmi lesquels on peut trouver de l'amiante, en petite proportion. Ces gravats seront triés et déposés au fond d'un puit étanche creusé sous le dôme principal, ils ne sortiront donc pas du site. Il sera géolocalisé, surveillé par l'ADEME et référencé au niveau national. Les travaux consistent en la dévégétalisation des deux dômes selon un principe de "scrapping". La terre enlevée par scrapping sur le merlon principal sera rapportée sur un second merlon afin de créer un dôme plat et envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques.



Scénario retenu

Cette réhabilitation s'effectue en cofinancement tripartite entre l'ADEME, qui représente l'État, la COBAN et la Commune.

Le coût total des opérations s'élève à 834 184 €, la Ville y contribuant à hauteur de 340 000 €, la COBAN participant à hauteur de 150 000 € et l'État, à hauteur de 443 600 €.

Le maître d'œuvre est la société SAFRPI et le chantier devrait durer quatre mois, au terme desquels l'ADEME remettra à la Ville les clefs du site.

Nous pourrions ensuite enclencher le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les deux zones. Nous y travaillons dès à présent avec le SDEEG et vous savez que nous avons également délibéré pour la création de la SPV "Lanton ENR".

Nous allons par ailleurs lancer le dossier de dérogation à la loi Littoral. En effet, bien que ce site soit reconnu comme « site orphelin », bien qu'il ait été cartographié ENR sur notre Commune, nous avons besoin de cette dérogation à la loi Littoral puisque nous sommes en rupture d'urbanisation.

Les études environnementales faune et flore n'ont pas révélé la présence d'espèces patrimoniales.

Le site Challenger a été retenu par l'ADEME dans un cadre national. C'est un projet pilote en matière de réhabilitation et de valorisation des déchets pollués.

Enfin, nous recevrons le 14 octobre prochain, une délégation d'une cinquantaine de personnes, membres de l'ADEME venus de toute la France, qui visiteront le site.

Comme vous voyez, nous travaillons sur ce projet depuis 2014, je dis cela pour les gens qui sont pressés de voir aboutir certains projets...

Nous allons également organiser une réunion publique d'information sur la plaine des sports le 12 septembre prochain. Ce projet est en cours depuis de nombreuses années et j'avais promis d'organiser une réunion d'information dès que nous aurions choisi l'architecte, au terme du concours de maîtrise d'œuvre. L'architecte retenu est le cabinet BLAMM.

Une concertation a été menée avec les deux principales associations concernées (tennis et football) et nous leur avons indiqué que nous continuerions de travailler avec elles, notamment sur les aménagements intérieurs de leurs club-houses respectifs.

Cette réunion strictement informative sera l'occasion de faire un point, avec l'intervention de l'architecte, sur l'avancement de ce projet.

Enfin, le chantier de construction des toilettes de Fontainevieille, dossier qui court depuis des années, a commencé hier, pour une livraison d'ici 9 semaines environ.

Pour rappel, le coût de la réalisation s'élève à 55 000 € HT.

Nous allons passer aux délibérations. »

ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD – COBAN

Rapporteur : Marie LARRUE, Maire

« Suite au déploiement de la politique des mobilités, un article a été ajouté aux statuts, relatif à la gestion des mobiliers urbains. Nous avons également supprimé la compétence facultative « Urbanisme » puisque le service mutualisé des autorisations des droits du sol a été dissout.

Il s'agit ici d'une formalité administrative et les huit communes de la COBAN vont adopter dans les mêmes termes, cette délibération. »

Madame le Maire donne lecture de la délibération suivante :

N° 06 – 01/SG : ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD – COBAN

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a initié une procédure portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure ayant recueilli l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT, monsieur le préfet de la Gironde a adressé l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, validant les nouveaux statuts de l'établissement public.

Suite à cette dernière actualisation, la Préfecture a demandé la modification rédactionnelle de certains articles, afin de les mettre à jour au regard de l'évolution de l'écriture du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, la nouvelle rédaction des statuts ci-annexée prend en considération cette demande, ainsi que des ajustements rendus nécessaires suite notamment au déploiement de la politique des mobilités, mais également la suppression de la compétence facultative « urbanisme » liée à l'arrêt du service mutualisé des autorisations du droit des sols.

Le Conseil communautaire lors de la séance du 24 juin 2025 a adopté la modification des statuts tels qu'annexés. Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 qui dispose qu'« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts initiée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) par délibération du 27 juin 2023,

Vu la délibération n°2025-061 du 24 juin 2025 du Conseil communautaire de la COBAN adoptant la modification des statuts susvisés,

Considérant le projet de modification des statuts de la COBAN ci-annexé,

Considérant que la nouvelle rédaction des statuts arrêtés, adoptée en Conseil Communautaire de la COBAN n'appelle aucune remarque,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), telle qu'adoptée en Conseil communautaire le 24 juin 2025 et annexée à la présente,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la COBAN et au représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 01/SG est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 02 DU BUDGET DE LA COMMUNE 2025

Rapporteur : Alain DEVOS, Adjoint au Maire

« Bonsoir à tous. Je vous rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations visant à modifier les autorisations du budget primitif. Il s'agit ici de recettes nouvelles, apparues depuis le vote du budget :

- l'augmentation de la subvention de fonds de péréquation de ressources communales et intercommunales ; l'État répartit entre les Communes les plus riches et les Communes les plus pauvres un montant, en fonction d'un certain nombre de critères. En 2024, la Commune avait perçu 78 106 €, en 2025, elle a perçu 95 483 €.

- concernant le programme 11 – travaux de bâtiments, nous avons reçu une subvention de la DETR pour la construction de l'école de musique, à hauteur de 150 000 €. »

Alain Devos donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-02/NB : DÉCISION MODIFICATIVE N° 02 DU BUDGET DE LA COMMUNE 2025

Lors du vote de son budget primitif, le Conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil Municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Faisant partie intégrante du budget, la décision modificative proposée au vote du Conseil municipal a pour objet de procéder à des ajustements dans le Budget principal 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux, ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les délibérations n°04-09 du 10 avril 2025 approuvant le Budget primitif 2025 de la Commune, et n°05-05 du 5 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant que dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il est nécessaire, sur le budget de la Commune, suite à de nouvelles notifications de recettes et d'attributions de subventions depuis le vote du Budget primitif 2025, d'inscrire de nouveaux crédits et d'effectuer des modifications dans l'affectation des crédits prévus au Budget primitif 2025, par les écritures suivantes :

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,

Section de fonctionnement

Dépenses :

739222101 – Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales + 16 000,00 €

Recettes :

73123.01 – Taxes additionnelles - droits de mutation + 16 000,00 €

(Réajustement de crédits suite à notification de la répartition du FPIC 2025)

Programme 11 – Travaux de bâtiments

Dépenses :

21314-11.311 – Construction bâtiments culturels et sportifs + 150 000,00 €

Recettes :

13461.020 – Dotation d'équipement des territoires ruraux + 150 000,00 €

(Subvention au titre de la DETR pour la construction de l'École de musique)

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget principal de la Commune 2025, dont les informations ont été précisées en séance,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 02/NB est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU CŒUR DE CASSY

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, Adjoint au Maire

« Bonsoir à toutes et à tous.

Cette délibération concerne l'aménagement des 3 000 m², sur une parcelle de 23 000 m² (... coupure audio) construction de cette halle, dont nous parlons depuis longtemps. Vous avez là encore un exemple de réalisation qui vient après des années de transactions, de tractations, etc.

Nous passons ici par le biais d'une procédure de concours restreint.

Deux étapes sont prévues : une première qui va permettre d'établir une liste de trois candidatures au maximum parmi les dossiers proposés et qui répondent au cahier des charges.

Sur ces 3 000 m² doivent être prévus l'OTI (Office de Tourisme Intercommunal), une halle, une agora, avec des contraintes relatives à la prolongation du cheminement vert allant de la Vélodyssée jusqu'au bassin, soit une traversante du projet, à la fois dans sa partie privée, aménagée par le Groupe Pichet, et dans sa partie publique, dont il est question avec cette délibération. Le maître d'œuvre retenu devra donc intégrer un positionnement cohérent de cette sente.

Le jury sera la Commission d'Appel d'offres (CAO), qui a déjà travaillé sur la maîtrise d'œuvre de la plaine des sports.

La seconde étape consistera en un classement des trois candidats, puis en la notification du lauréat.

La première Commission d'Appel d'Offres aura lieu le 31 octobre 2025 et portera sur l'étude de l'ensemble des dossiers pour n'en retenir que trois.

La seconde CAO aura lieu en février 2025, et le lauréat sera notifié quelques jours plus tard.

Je précise que ce concours restreint s'opère sur la base d'une mission d'esquisse.

Suivront ensuite les équipements intérieurs, de petits aménagements venant préciser cette esquisse, auxquels nous pourrions associer les usagers afin d'être les plus pertinents possible.

Il est à noter que chacun des trois candidats retenus sera rétribué à hauteur de 8 000 €. Si l'un des candidats ne répondait pas aux attendus, ou seulement partiellement, malgré les échanges qui ont pu et pourront avoir lieu, la somme serait rabaisée à 4 000 €. »

Jean-Jacques Lacombe donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-03/ALN-ND : LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU CŒUR DE CASSY

La Municipalité porte, depuis de nombreuses années, un projet de réaménagement global comprenant le déplacement des installations sportives existantes vers le site de Mouchon, ainsi que la réalisation d'un ensemble immobilier mixte (logements, commerces) et la création de nouveaux espaces publics sur le site de Cassy.

La partie publique du projet, dénommée *Cœur de Cassy*, doit être implantée sur une parcelle d'environ 3 067 m², située entre la Route Départementale 3 et la Route du Stade, conformément au plan joint.

Ce projet comprend notamment :

- un nouvel Office de Tourisme destiné à accueillir l'EPIC Cœur du Bassin,
- une halle de marché couvert d'une superficie comprise entre 400 et 500 m²,
- des locaux techniques, dont des sanitaires,
- une place publique permettant l'accueil d'événements divers,
- des espaces verts,
- une liaison douce reliant la Vélodyssée au Bassin d'Arcachon via le Bois de Cazeneuve.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération susmentionnée est estimée à environ 2 150 000 € HT.

Il convient, pour la réalisation de ce projet, de recourir à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément au Code de la Commande publique.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse », conformément au Code de la Commande publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste en deux phases :

➤ une première étape de sélection des candidats sur la base des critères définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir,

➤ une seconde étape d'examen des projets et plans présentés de manière anonyme, permettant d'établir un classement des projets, puis d'émettre un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Le jury pourra, s'il l'estime nécessaire, engager un dialogue avec un ou plusieurs candidats avant d'émettre un avis final.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désignera le lauréat du concours, qui aura pour mission d'assurer la maîtrise d'œuvre du projet public du Cœur de Cassy.

Dès lors, il convient de fixer la composition du jury, à savoir :

- Madame le Maire, en tant que Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, ou son représentant,
- les 5 élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (Madame Christine BOISSEAU, Messieurs Ilidio DE OLIVEIRA, Christian CAILLY, Damien BELLOC et Jean-Charles PERUCHO), ou leurs suppléants, le cas échéant,
- 3 membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente ; à titre indicatif, la Ville envisage de solliciter :

- un représentant de la Mission interministérielle pour la Qualité des Constructions publiques (MIQCP),
- un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- un architecte DPLG (Diplômé par Le Gouvernement).

Des experts internes ou externes à la Collectivité pourront être sollicités, ainsi que les suppléants de la CAO, en cas d'absence d'un ou des titulaires.

Aussi, il convient de déterminer la prime versée aux candidats admis en deuxième phase, qui sera d'un montant de 8 200 € HT, soit 9 840 € TTC par candidat. La prime sera incluse dans les honoraires du lauréat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-26,

Vu l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,

Considérant la présentation du projet faite en séance,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours d'architecte, pour la création de la partie publique du Cœur de Cassy,
- **FIXE** le montant de la prime versée à 3 candidats, au plus, à 8 200 € HT, soit 9 840 € TTC, par candidat,
- **DÉTERMINE** la composition du jury, à savoir :

- Madame le Maire, en tant que Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, ou son représentant,
- les 5 élus membres de la Commission d'Appel d'Offres tel que susmentionnés, ou leurs suppléants, le cas

échéant,

- 3 membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente,

- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire, ou à son représentant, pour déterminer tant les candidats retenus suite à la phase « candidature », que le lauréat, suite à la phase « offre », ainsi que pour engager les dialogues nécessaires, en conformité avec l'avis du Jury,

- **HABILITE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et prendre toute décision relative à la présente délibération, y compris le défraiement et/ou la rémunération des experts du jury de maîtrise d'œuvre,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2025 de la Commune,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Interventions :

Virginie MALET : « Bonsoir à tous. Je suis surprise que cette délibération soit à l'ordre du jour aujourd'hui. Vous levez les yeux au ciel, vous savez très bien de quoi je vais parler. Les élus d'opposition n'ont pas été conviés à la commission préparatoire. Or, il n'y a pas de doute possible, juridiquement, à partir du moment où une commission est convoquée, il n'y a aucune raison que les élus de l'opposition qui en font partie ne soient pas invités. Quand bien même ce serait une simple erreur, même si l'on remarque qu'à Lanton les erreurs vont toujours dans le sens de l'exclusion des conseillers municipaux d'opposition (nous ne sommes jamais invités par erreur, nous ne recevons jamais des documents par erreur, les pannes informatiques sont toujours en notre défaveur), on peut d'abord s'en excuser et on peut, comme vous l'avez fait pour les problèmes que le Trésor a relevés sur certaines décisions, surseoir à statuer, dire qu'il y a un problème de forme sur un projet à 2 millions d'euros et remettre la délibération à l'ordre du jour du conseil suivant pour que les choses se fassent de manière respectueuse pour l'ensemble des collègues que nous sommes ici. Être exclus d'une commission préparatoire en raison d'une divergence d'opinions ou même d'une erreur à une commission de travail, alors que le sujet est important et clivant (49 % des électeurs Lantonais n'ont pas voté pour la majorité), ce n'est pas à la hauteur de l'enjeu.

Je vous propose donc de retirer cette délibération et d'organiser une commission en bonne et due forme, afin que tout le monde ait accès aux mêmes informations, au nom de la légalité comme en celui de la démocratie. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Madame MALET, je crois que ce que vous soulevez ici est d'abord excessif et ne renvoie pas à un déni de démocratie. Nous respectons stricto sensu l'ensemble du protocole de la Commission d'Appel d'Offres, dont fait partie l'opposition et à laquelle elle est associée. Les critères de sélection seront partagés. Je ne vois pas à quoi vous faites référence quand vous parlez de déni de démocratie. Nous suivons scrupuleusement toutes les étapes réglementaires et vous êtes associés à cette commission. Je ne vois pas où est le problème. »

Virginie MALET : « Il y a eu une commission préalable à cette délibération, qui n'est pas la Commission d'Appel d'Offres. Or, dans les pièces jointes, je constate l'absence du cahier des charges de cet appel d'offres. Il a peut-être été distribué lors de la commission préparatoire, mais nous ne le savons pas puisque nous n'y étions pas conviés. Non, monsieur, vous n'avez pas suivi à la lettre la procédure. Quand une commission est convoquée, tous ses membres doivent l'être également, selon le CGCT. On parle là d'un projet à 2 millions d'euros, je ne vois pas l'intérêt d'aller fragiliser encore une fois une nouvelle délibération.

Je pense que vous pourriez déjà vous excuser, au regard du respect que nous nous devons mutuellement. Et il me paraît cohérent et plus correct de décider de surseoir et de reprogrammer cette délibération, après avoir organisé une commission dans les règles de l'art. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Il n'y a aucune raison, Madame. Toutes les données initiales, le cahier des charges notamment, sont partagées. Vous nous faites des procès d'intention afin d'essayer de trouver dans tout protocole que nous mettons en œuvre, des vices de forme. »

Madame le Maire : « Vous savez que tous les élus peuvent assister à la commission, même s'ils ne sont pas invités, Madame MALET, vous êtes d'ailleurs souvent présente lors de commissions dont vous n'êtes pas membre. »

Interventions hors micro

Jean-Jacques LACOMBE : « Madame MALET, nous tombons dans le procès d'intention. Votre collègue M. PERUCHO lui-même a dit : "On attend Madame MALET". Donc, si « on attend Madame MALET », c'est que celle-ci connaît pertinemment l'heure de la commission. Non seulement vous êtes invitée à cette commission, alors même que ce n'est pas une obligation légale, mais, en plus, vous pouvez prendre la parole dans des commissions dont vous n'êtes pas membre. Nous ne vous en avons jamais privé. Je crois qu'il vaudrait mieux être beaucoup plus prudente que vous ne l'êtes sur ces procès d'intention. Arrêtez avec cela, il n'y a aucune obligation à vous inviter. Nous le faisons néanmoins bien volontiers et continuerons à le faire. Il n'y a pas de changement de la règle du jeu, il n'y a rien d'autre à dire. »

Madame le Maire : « Monsieur PERUCHO, vous étiez à cette commission, vous en avez donc bien eu communication. »

Jean-Charles PERUCHO : « Bonsoir à toutes et à tous. Voulez-vous me rappeler, Monsieur LACOMBE, lors de quelle commission a été présentée cette délibération ? Il y a eu deux commissions : celle de la Ville durable, à 18 heures, et celle de l'Administration générale à 17 heures. Or, nous n'avons jamais reçu de convocation pour cette dernière. Vous le savez puisque je vous l'ai dit lors de la commission Vie durable. Vous avez prétexté que, comme la secrétaire était nouvelle, il y avait eu un problème avec l'envoi de courriels. Le fait est que cette délibération n'a pas été discutée en commission. La légalité veut que nous assistions aux commissions, à condition d'y être convoqués, bien entendu. »

Madame le Maire : « Vous étiez présent, Monsieur PERUCHO, oui ou non ? »

Jean-Charles PERUCHO : « Non ! Nous n'avons pas reçu la convocation. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Ne nous dispersons pas dans des égarements pseudo administratifs. N'essayons pas de trouver des problèmes là où il n'y en a pas. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer dans le cadre de la commission. »

Madame le Maire : « J'ai ici la convocation envoyée aux membres de la commission Administration générale à monsieur LACOMBE, monsieur DEVOS, madame AURIENTIS, monsieur CAUVEAU, monsieur CAILLY, monsieur PERUCHO, monsieur JACQUET... Si vous n'ouvrez pas vos courriels, je n'y suis pour rien... Ou alors, c'est moi qui ne sais pas lire. »

Interventions hors micro

Madame le Maire : « Notre obligation est de vous adresser la convocation sur l'adresse électronique institutionnelle. Vous l'avez donc reçue. Vous n'ouvrez pas vos courriels et à c'est chaque fois la même problématique. De toute façon, je vais vous dire une chose : si vous n'avez que cela à soulever, c'est qu'il n'y a pas grand-chose à redire. »

Marie-France CAVERNES : « Je vais confirmer ce qu'ont dit nos collègues : je n'ai pas non plus reçu cette fameuse convocation. Nous recevons pourtant en effet une invitation à l'ensemble des commissions, même si nous n'en sommes pas membres. »

Madame le Maire : « Monsieur JACQUET en est membre, il a reçu l'invitation et était présent. Rien ne vous empêchait de venir. »

Marie-France CAVERNES : « Je travaille et j'ai des rendez-vous que je ne peux pas annuler. Toujours est-il que nous n'avons pas pu débattre sur cette délibération lors de la commission ad hoc. J'ai trouvé d'ailleurs particulièrement désinvolte de faire porter la responsabilité de cette erreur d'aiguillage sur la nouvelle secrétaire. Je pense que, si elle a commis une erreur, c'est qu'elle a été mal informée. Il est toujours facile de... »

Jean-Jacques LACOMBE : « Premièrement, c'est hors sujet, deuxièmement, c'est déplaisant. Ça fait beaucoup ! »

Marie-France CAVERNES : « J'en viens au fait de cette délibération, puisque c'est tout de même là le sujet : personnellement, je trouve que l'on fait encore une fois passer la charrue avant les bœufs. Mettre cela en route alors que vous savez pertinemment qu'il y a autour de ce projet d'autres projets fortement contestés et qui seront au cœur de la campagne qui s'annonce, je considère que c'est une provocation vis-à-vis de la population, de manière générale, et de l'opposition, dans le cadre de la future campagne.

J'ai tout de même une question au sujet de la transversale que vous projetez, la liaison douce reliant la Vélodyssée via le bois de Cazeneuve. Dans les documents annexes, nous n'avons pas reçu l'acte de donation de ce bois à la Commune. Pouvez-vous nous rappeler quand cet acte a été signé et pourrions-nous en avoir connaissance ? »

Madame le Maire : « C'est hors sujet et cela fait bien longtemps qu'une délibération a été votée lors de la précédente mandature. Cela a été donné à l'euro symbolique.

Nous passons au vote. »

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 7 (PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France)

La délibération N°05 – 13/SC-MC est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES ENTRE LA COMMUNE DE LANTON ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

Rapporteur : Marie LARRUE, Maire

« L'objectif de cette délibération est de laisser aux nouveaux élus le choix des actions qu'ils souhaitent maintenir ou développer et celles qui vont être supprimées, car elles ont abouti.

Nous allons élaborer une nouvelle démarche d'évaluation des actions et mettre à jour ce diagnostic.

C'est pour cela qu'il vous est proposé une prolongation d'un an.

Je voudrais dire que cette CTG fonctionne bien. Les huit communes participent à ce projet de territoire, les chargés de coopération et les élus sont très engagés. 21 fiches actions ont déjà été produites, dans tous les domaines (enfance, petite enfance, jeunesse, parentalité, logement, informatique, insertion sociale, etc.). Je souhaite souligner la dynamique de cette convention territoriale globale. »

Madame le Maire donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-04/MC : SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES ENTRE LA COMMUNE DE LANTON ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

Il convient de rappeler que la Convention territoriale globale (CTG) relève d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. S'appuyant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, elle définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté.

Au-delà des politiques Enfance, Jeunesse, ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) qui sont concernées par cette convention, ce afin de répondre au plus près aux besoins du territoire et renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Cette démarche se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la CAF et les huit Communes de la COBAN pour une durée de quatre ans.

L'actuelle Convention territoriale globale (CTG), conclue entre la CAF de la Gironde, la COBAN et les huit Communes, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, arrive à son terme. Elle avait été approuvée par délibération du Conseil municipal n° 01-03 en date du 31 janvier 2024.

Toutefois, le contexte n'a pas permis de conduire convenablement l'évaluation et engager les termes de la nouvelle CTG.

Aussi, il est proposé de prolonger d'un an, ladite convention, afin de :

- Finaliser l'évaluation,
- Identifier les besoins prioritaires sur la Commune,
- Partager et analyser le diagnostic territorial,
- Définir, en cohérence avec les orientations générales de la branche Famille, un projet stratégique global sur le territoire,
- Conforter le niveau de l'offre de service existante et renforcer les actions dans les champs d'intervention prioritaires au regard des besoins repérés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à 3 et L.263-1,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2021 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la CAF de la Gironde en date du 6 juillet 2020 arrêtant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la Convention territoriale globale en date du 5 février 2024 intégrant le plan d'action entre la CAF, la COBAN et les huit Communes membres, signée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01-03 du 31 janvier 2024, portant approbation et signature de la Convention territoriale globale (CTG),

Vu le projet d'avenant à la Convention territoriale globale ci-joint ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, mais que la CAF, la COBAN et ses communes membres s'entendent pour une prolongation de la durée de celle-ci d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que cette prolongation sera utilisée pour mettre en place, animer et suivre une démarche d'évaluation des actions inscrites au titre de la CTG et des impacts de ces dernières sur le territoire et les familles,

Considérant qu'un diagnostic réactualisé permettra d'établir un nouveau plan d'action qualitatif et ambitieux,

Considérant que ce projet d'avenant nécessite, pour sa mise en œuvre, des délibérations concordantes des Communes du territoire et de la CAF pour en autoriser la signature par l'ensemble des parties,

Considérant la tenue de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,
Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la Convention territoriale globale (CTG) de Services aux familles entre les Communes membres, la COBAN et la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde (CAF) tel que présenté et annexé,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération, et notamment l'avenant ci-joint,
- **DIT** que l'avenant prolonge ainsi la CTG d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- **DIT** que toutes les actions nécessaires seront engagées pour sa réalisation,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'aux services de la CAF de la Gironde.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 04/MC est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

N° 06-05/MC : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – BESOINS COMPLÉMENTAIRES ANNÉE 2025

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

À la demande du Trésor public en date du 4 mai 2018, il convient de délibérer pour toutes les créations d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au titre d'une année.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 2°,

Vu la délibération de principe n° 02-02 en date du 08/04/2015 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, au titre de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 06-11 du 14/11/2024 portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au titre de l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité lié à la saisonnalité, pour exercer des missions afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics au sein des différents pôles et directions,

Considérant qu'il y a lieu de créer deux (2) emplois non permanents à temps non complet à 17.5/35èmes dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du Code général de la Fonction publique, à savoir par le biais d'un contrat d'une durée maximale de 06 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs :

- **Deux (2) emplois d'Adjointes techniques territoriaux (Catégorie C)**

Considérant la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code général des Collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**, conformément au tableau ci-annexé des emplois non permanents d'accroissement saisonnier d'activité, de créer deux (2) emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à 17,5/35es, et de procéder en tant que de besoin au recrutement d'agents contractuels :

- Deux (2) postes créés pour les besoins spécifiques liés à la saison estivale et/ou les petites vacances scolaires,
- Deux (2) postes créés en parallèle des postes créés en Accroissement temporaire d'Activité (alternance des contrats saisonniers et des contrats d'accroissement temporaire d'activité sur une année).

- **DIT** que la rémunération des agents contractuels ci-dessus cités sera fixée sur la base des grilles indiciaires en vigueur relevant des grades du cadre d'emplois suivants :

- **Adjoints techniques territoriaux,**

- **DIT** que certains agents contractuels, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, seront amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires, qui pourront leur être rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires ou d'Heures supplémentaires de Travail de dimanches et Jours fériés,

- **AUTORISE** Madame le Maire, le cas échéant, à verser des indemnités kilométriques à ces agents contractuels, qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements professionnels inhérents à leurs fonctions et aux besoins de service, conformément aux délibérations relatives aux frais occasionnés par les déplacements des agents communaux en vigueur de la Collectivité,

- **CHARGE** Madame le Maire du recrutement de ces agents contractuels,

- **HABILITE** à ce titre Madame le Maire à conclure un contrat d'engagement avec eux et à signer tout document nécessaire, dans la limite réglementaire d'une durée de six mois sur une même période de douze mois consécutifs,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à sa date de transmission au contrôle de légalité,

- **DIT** que la délibération n°06-11 du 14/11/2024, portant création d'emplois non permanents pour des besoins en accroissement saisonnier d'activité au titre de l'année 2025 sera complétée en conséquence,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif de la Commune, au Chapitre 012 du Personnel.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 05/MC est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

N° 06-06/MC : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – BESOINS COMPLÉMENTAIRES ANNÉE 2025

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

À la demande du Trésor public en date du 4 mai 2018, il convient de délibérer désormais pour toutes les créations d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre d'une année.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 1°,

VU la délibération de principe n°01-12 en date du 30/03/2016 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au titre de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la délibération n° 06-10 du 14/11/2024 portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2025,

VU l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour exercer des missions afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics au sein des différents pôles et directions,

Considérant qu'il y a lieu de créer deux (2) emplois non permanents, à temps non complet à 17.50/35èmes, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, à savoir par le biais d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs :

- **Deux (2) emplois d'Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)**

Considérant la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code général des Collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**, conformément au tableau ci-annexé des emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activité, de créer deux (2) emplois non permanents, pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à 17.50/35èmes et de procéder en tant que de besoin au recrutement d'agents contractuels,

- **DIT** que la rémunération des agents contractuels ci-dessus cités, sera fixée sur la base des grilles indiciaires en vigueur relevant des grades du cadre d'emplois suivants :

- o **Adjoints techniques territoriaux,**

- **DIT** que certains agents contractuels, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, seront amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, qui pourront leur être rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires et/ou d'Heures supplémentaires de Travail de dimanches et Jours fériés,

- **AUTORISE** Madame le Maire, le cas échéant, à verser des indemnités kilométriques à ces agents contractuels, qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements professionnels inhérents à leurs fonctions et aux besoins de service, conformément aux délibérations en vigueur dans la Collectivité,

- **CHARGE** Madame le Maire du recrutement de ces agents contractuels,

- **HABILITE** à ce titre Madame le Maire à conclure un contrat d'engagement avec eux et à signer tout document nécessaire, dans la limite réglementaire d'une durée de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité,

- **DIT** que la délibération n°06-10 du 14/11/2024, portant création d'emplois non permanents pour des besoins en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2025 sera complétée en conséquence,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif de la Commune, au Chapitre 012 du Personnel.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 06/MC est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

BAIL DE LOCATION POUR UNE ANTENNE RELAIS AVEC LA SOCIÉTÉ TDF

Rapporteur : Jean Jacques LACOMBE, Premier Adjoint au Maire

« La société TDF (Télé Diffusion de France) exploite et gère des infrastructures de télécommunication et de diffusion, telles que la radio marine ou la télérelève. Cet organisme a donc un statut d'utilité publique et ne doit pas s'apparenter à des sociétés privées.

Il s'agit avec cette délibération du déplacement d'une antenne relais, qui se trouvait au lieu-dit « Carquillas » sur une parcelle privée. Le propriétaire, ne souhaitant pas renouveler le bail avec TDF, demande le retrait de l'antenne et de l'ensemble du bloc technique inhérent. La Commune a donc dû trouver un nouveau lieu d'implantation qui corresponde aux besoins de couverture. La parcelle communale pressentie se trouve à 200 mètres de la précédente et fait l'objet d'un bail rural. Il a donc été prévu à l'amiable de retirer 500 m² en zone extérieure afin d'y implanter l'antenne. La Commune percevra alors une redevance de 4 000 € par an, sur la base de la signature d'un bail d'une durée de 20 ans avec la société TDF. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-07/DG : BAIL DE LOCATION POUR UNE ANTENNE RELAIS AVEC LA SOCIÉTÉ TDF

La société TDF, dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92 541), dispose d'une antenne relais sur la parcelle privée cadastrée G n°546 au lieu-dit CARQUILLAS sur la Commune de Lanton. Le propriétaire de cette parcelle a décidé de ne pas renouveler le bail avec TDF et demande le retrait de l'antenne et de l'ensemble du bloc technique.

En 2024, la société TDF a sollicité la Commune pour trouver un nouvel emplacement afin d'y installer et exploiter cette station radioélectrique composée d'équipements spécifiques et d'un pylône supportant des antennes.

La parcelle communale non bâtie cadastrée G n°598 s'est avérée la solution la plus logique, car distante de seulement 220 mètres de l'emplacement d'origine.

Cette parcelle fait l'objet d'un bail rural signé en 2016 avec l'Entreprise Agricole « Les Prés du Bassin ».

Au vu de l'intérêt de ce projet pour les habitants, des négociations ont été entamées, cette implantation devant prendre en considération le terrain loué (parcelle cadastrée G n°598) dans le respect du droit rural.

À cet effet, par courrier en RAR en date du 3 mai 2024, la Mairie a informé Monsieur Christopher MAYA TORRICO, gérant de l'entreprise, qu'une surface de 500 m² sur les 13 ha 69 a 05 ca exploités par la société sera amputée en limite séparative de la parcelle, afin de ne créer aucun trouble de jouissance auprès de l'agriculteur.

Le bail est consenti à la Société TDF pour une durée de 20 (vingt) ans, l'autorisant à exploiter les équipements techniques situés sur cette parcelle, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 4 000 €, augmentée annuellement de 1 %,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1110 du Code civil,

Vu le bail rural à long terme en date du 20 janvier 2021 conclu entre la Commune de Lanton et l'Entreprise Agricole à Responsabilité limitée dénommée « Les Prés du Bassin », représentée par Monsieur Christopher MAYA TORRICO, le gérant en exercice,

Vu la lettre d'engagement de la société TDF en date du 10 avril 2024,

Vu le courrier de résiliation amiable et partielle du bail rural à long terme adressé en recommandé le 3 mai 2024 à l'EARL « Les Prés du Bassin » représentée par Monsieur Christopher MAYA TORRICO, le gérant en exercice,

Vu l'arrêté de non-opposition à la Déclaration préalable de Travaux n° 033 229 24K0256, accordé le 10 décembre 2024, expurgé des droits de recours,

Vu le projet de bail entre la Commune et la société TDF ci-annexé,

Vu les plans annexés,

Considérant que l'installation et l'exploitation de site radioélectrique seront la propriété de TDF, afin de fournir tout service de communications électroniques à titre principal pour la durée du bail,

Considérant que TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les aménagements,

Considérant qu'à la cessation du bail, lesdits aménagements devront être enlevés et les biens restitués remis en leur état initial par TDF,

Considérant l'avis de la Commission « Ville Durable » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'implantation de l'antenne relais sur la parcelle communale cadastrée G n°598,
- **DECIDE** de conclure un bail pour une durée de 20 (vingt) ans autorisant la Société TDF à exploiter les équipements techniques situés sur cette parcelle, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 4 000 €, augmentée annuellement de 1 %,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le bail avec la société TDF pour la location d'un terrain de 500 m² à prélever sur la parcelle cadastrée G n°598 ou tout autre document en vue de l'installation de l'antenne relais TDF,
- **AUTORISE** la société TDF à effectuer toutes démarches et demandes d'autorisation administrative auprès des instances compétentes,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires de rédaction d'actes seront supportés et acquittés par la société TDF,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Service Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 07/DG est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ FREE MOBILE, POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLÔNE DESTINÉ AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, Premier Adjoint au Maire

« Nous avons ici un nouveau bail de location pour une antenne relais sur la base d'une convention avec la société Free Mobile. Nous sommes cette fois-ci dans le registre d'une convention avec un organisme privé, mais qui vise à un service plus homogène sur notre Commune en termes de couverture téléphonique.

Il y a d'un côté ces besoins exprimés par les Lantonnois, comme sur l'ensemble du territoire national, et, de l'autre, les nuisances supposées sur le plan esthétique comme sur la propagation des ondes. Il n'est pas scientifiquement prouvé aujourd'hui, et je me fonde ici sur un rapport de l'OMS et du ministère de la Santé, que la proximité d'une antenne générerait des nuisances particulières sur la santé des administrés. Pour information, nous avons rencontré à cet égard les deux familles susceptibles d'être concernées. Cette antenne va être installée sur la parcelle 31 située derrière la mairie. »

Madame le Maire : « Il y aura certes un impact visuel, mais aucun impact sur la santé des personnes situées à proximité immédiate de l'antenne. Il y aurait en réalité un impact plus fort sur les personnes plus éloignées du pylône. Néanmoins, tout le monde veut aujourd'hui la 5G et nous pouvons constater sur les réseaux sociaux, un affolement général dès qu'il n'y a plus d'Internet... »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-08/DG : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ FREE MOBILE, POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLÔNE DESTINÉ AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux et de services de communications électroniques, la Société FREE MOBILE a prospecté sur les gisements fonciers publics susceptibles de pouvoir accueillir une antenne relais. Les communes ne disposent que de faibles marges de manœuvre sur l'implantation de ces antennes et n'ont pas la possibilité de refuser leur implantation sauf pour non-respect de la réglementation d'urbanisme. En cas de refus, l'entreprise est dans le droit de contacter des propriétaires privés afin d'installer ses équipements.

Après analyse des besoins selon le cône d'émission présenté par la Société FREE MOBILE, la Municipalité a proposé la parcelle cadastrée BP n°31 pour partie, sise 6 Chemin du Braou, cet emplacement étant celui le plus retiré du tissu urbain.

À cet effet, la société a déposé le **12 mars 2025** une déclaration préalable n°033 229 25 00 060, **accordée le 20 mars 2025**, pour présenter les équipements qui seront installés sur le site.

Le projet porte sur l'installation d'un pylône d'une hauteur de 24 mètres environ, muni d'antennes à faisceaux hertziens et coffrets associés, de leurs systèmes de réglage et de fixation, d'armoires techniques, de câbles cheminant dans des gaines techniques le long du pylône, ainsi qu'un cheminement de fibre optique.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations, la Municipalité et la société FREE MOBILE se sont entendues pour conclure une convention d'occupation du domaine public aux conditions principales suivantes :

- Emplacement mis à disposition : une portion de la parcelle BT n°31 d'une surface de 80,00 m²,
- Durée de la convention : 12 ans,
- Résiliation de la convention par la Ville : en cas de non-paiement des loyers par FREE MOBILE et pour tout motif tenant à l'intérêt général dûment justifié, après un préavis de douze mois par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Redevance annuelle : 10 000 €,
- Révision annuelle : la redevance sera augmentée de 2 %/an.

L'ensemble des conditions est présenté dans l'annexe relative aux conditions particulières de convention.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public au profit de la société FREE MOBILE aux conditions sus-énoncées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des Personnes publiques,

Vu le Plan local d'Urbanisme de LANTON approuvé le 29/08/2018, modifié les 15/10/2020 et 15/11/2022,

Vu le protocole de bail présenté par la Société FREE MOBILE ci-annexé,

Vu l'arrêté de non-opposition à la Déclaration préalable de Travaux n° 033 229 2 500 060, accordé le 20 mars 2025,

Considérant la demande de la société FREE MOBILE et la Déclaration préalable n°033 229 2 500 060, accordées le 20 mars 2025,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire,

Considérant que la Société FREE MOBILE s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les aménagements,

Considérant l'avis de la Commission « Ville Durable » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'implantation de l'antenne relais sur la parcelle cadastrée section BP n°31 pour partie, sise 6 Chemin du Braou à Lanton,
- **DECIDE** de conclure une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans, autorisant la Société FREE MOBILE à exploiter les équipements techniques situés sur cette parcelle moyennant le versement d'une redevance annuelle de 10 000 €, augmentée annuellement de 2 %,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Société FREE MOBILE et tous les documents afférents à cette opération, **AUTORISE** la société FREE MOBILE à effectuer toutes démarches et demandes d'autorisation administrative auprès des instances compétentes,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires de rédaction d'actes seront supportés et acquittés par la société FREE MOBILE,
- **DIT** qu'à la cessation de la convention, lesdits aménagements devront être enlevés et les biens restitués remis en leur état initial par la Société FREE MOBILE,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Service Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Interventions :

Marie-France CAVERNES : « Au sujet des possibles nuisances par ondes, il me semble que nous avons sur notre Commune deux pylônes identiques, l'un au Coq hardi et l'autre au Cap fun. Y a-t-il eu des problématiques par rapport à l'installation de ces antennes ? Les habitants se sont-ils manifestés ? Y a-t-il eu de mauvais retours suite à leur installation ? Je suppose que ce type d'installation ne nécessite pas d'étude d'impact ? »

Jean-Jacques LACOMBE : « Seule une déclaration préalable est requise dans le cadre de l'occupation du sol. »

Madame le Maire : « Nous n'avons jamais de retours négatifs. Les habitants sont au départ, un peu choqués par l'esthétique, et puis, après quelques temps l'arbre se fond dans le décor et on n'y fait plus attention. Il est vrai que ce n'est pas très joli, mais nécessité fait loi. »

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 08/DG est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

MISE EN COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLU DE LA COMMUNE ET LE SCOT DU SYBARVAL - Prescription d'analyses

Rapporteur : Jean Jacques LACOMBE, Premier Adjoint au Maire

« Cette mise en compatibilité concerne chacune des Communes membres du SYBARVAL.

Je rappelle que le SCoT est un document supérieur au PLU (et que le SRADDET est supérieur au SCoT).

Il représente l'aménagement d'un territoire sous tous ses aspects.

Le PLU doit quant à lui, contextualiser les grands objectifs du SCoT. C'est là l'objet du travail qui sera conduit dans un second temps.

La présente délibération concerne le protocole qui va présider à cette mise en compatibilité du PLU avec le SCoT.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas de mise en conformité, mais de mise en compatibilité. La mise en conformité voudrait dire que chacune des Communes du SYBARVAL devrait avoir exactement les mêmes ratios et objectifs, ce qui est parfaitement impossible et ne correspond pas à la réalité.

La mise en compatibilité prévoit que le PLU se rapproche autant que faire se peut des objectifs du SCoT, et mesurer les écarts par rapport à ces objectifs : soit, ils sont trop importants et il y a alors incompatibilité du PLU avec le SCoT, soit, ils sont raisonnés et justifiés et on parle alors de compatibilité du PLU avec le SCoT.

L'objet de la présente délibération est de missionner le cabinet Créham pour mener une analyse préalable afin d'identifier les éventuels points d'achoppement afin de mettre en exergue des thématiques qui devront être inscrites dans le PLU afin de respecter les objectifs du SCoT.

Je prends pour exemple la Charte paysagère : certains éléments deviendront des éléments prescriptifs dans le cadre du PLU et devront également être compatibles avec les objectifs principaux du SCoT. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération soumise au vote des élus :

N° 06-09/DG : MISE EN COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLU DE LA COMMUNE ET LE SCOT DU SYBARVAL - Prescription d'analyses

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) définit le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune avec les orientations et les règles qui s'y appliquent en matière d'urbanisme.

La Commune de LANTON est dotée d'un PLU, approuvé depuis le 29 août 2018, en conformité avec la loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU) qui érige le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) comme document de planification et d'urbanisme de rang supérieur.

Ce schéma définit la planification stratégique intercommunale (à l'échelle élargie), pour un développement durable coordonné entre plusieurs territoires.

Le Code de l'urbanisme organisant une hiérarchie entre ces documents, il s'avère que le PLU de la Commune de Lanton doit ainsi être compatible avec le SCoT.

En outre, le SCoT du SYBARVAL a été approuvé par délibération le 6 juin 2024, devenant exécutoire pour les Communes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre le 7 août 2024.

Le Code de l'urbanisme prévoit notamment que chaque Commune doit procéder à une analyse de la compatibilité de son PLU avec le SCoT. Afin d'éviter toute illégalité, cette dernière doit être validée en Conseil Municipal dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT.

Chaque commune dispose ensuite d'un délai d'un à trois ans pour adopter une seconde délibération relative à sa mise en compatibilité.

Les éléments contenus dans cette analyse doivent permettre de déterminer si le PLU peut être maintenu en vigueur ou s'il doit être mis en compatibilité via une évolution du document.

Pour caractériser une incompatibilité, il faut soit constater des écarts significatifs du PLU avec un objectif transversal du SCoT, soit une accumulation de contradictions qui empêche le PLU de converger vers les objectifs du SCoT. Si l'analyse ne révèle aucun de ces deux cas de figure, le PLU peut alors être considéré comme compatible. Dans tous les cas, l'analyse de compatibilité nécessite de comparer les deux documents (PLU et SCoT) pour identifier les éventuels écarts significatifs et les besoins d'évolutions pour le PLU.

Pour rappel, le SCoT du SYBARVAL comporte 283 prescriptions et 158 recommandations.

Ces observations doivent être prises en considération pour décider de la procédure à suivre.

Les conclusions devront permettre à la Commune de délibérer dans les meilleurs délais sur :

- la compatibilité ou la non-compatibilité du PLU et du SCoT, à partir de l'analyse étayée ;
- les besoins et enjeux d'évolution future de son PLU, ainsi que sur la procédure qu'il conviendrait de mettre en œuvre à cet effet.

Le Cabinet Créham a été identifié et sélectionné pour mener ladite analyse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.131-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 05-21 en date du 29 août 2018 approuvant le Plan local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'approbation de la modification de droit commun n°1 en date du 15 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n°07-16 du 10 décembre 2020 relative à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme,

Vu le SCoT du SYBARVAL approuvé le 6 juin 2024 et devenu exécutoire le 7 août 2024,

Considérant que la Commune de LANTON est compétente en matière d'élaboration du Plan local d'Urbanisme sur son territoire ;

Considérant que la Commune de LANTON est dotée d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 29 août 2018,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.131-4 al.5 du Code de l'Urbanisme, la délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du Plan local d'Urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT,

Considérant que le Plan local d'Urbanisme est en phase d'élaboration et que celle-ci n'a pas encore été présentée à l'assemblée délibérante, le délai d'un an ne peut être respecté,

Vu l'avis de la Commission « Vie durable » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** la décision de la Commune de LANTON de procéder à l'analyse de compatibilité entre le Plan local d'Urbanisme (PLU) et le SCoT du SYBARVAL pour en tirer les conclusions dans les meilleurs délais,
- **VÉRIFIE** les besoins d'évolution du PLU de la Commune en relation avec les prévisions qui ont été définies par le SCoT jusqu'en 2040,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager le recours au Cabinet Créham en vue de mener l'analyse de compatibilité du PLU avec le SCoT et la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU la plus adéquate,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au SYBARVAL.

Interventions :

Virginie MALET : « À vous entendre, on a l'impression que le SCoT viendrait redresser certaines erreurs qui seraient dans le PLU. Mais le SCoT est surtout une vision, une projection pour les 15 années à venir. Les décideurs du territoire ont décidé d'une vision d'ouverture à l'urbanisation, pour 30 000 logements, et c'est cela que les PLU vont traduire concrètement pour répondre aux besoins identifiés dans le SCoT. Cela va se traduire par des choses plus importantes que la Charte paysagère.

Nous avons déjà payé le cabinet Créham il y a quelques années, nous vous avons d'ailleurs fait la remarque à l'époque. J'imagine qu'un travail a donc déjà été mené sur le sujet.

On ne sait pas combien ce travail a coûté, il serait intéressant de le savoir.

Pouvez-vous déjà nous présenter les grandes lignes qui vont aller vers une évolution du PLU en matière d'ouverture à l'urbanisation ? On sait que, sur Blagon, des zones vont être ouvertes.

C'est plus cela qui va être intéressant, plutôt que le petit alinéa du chapitre B de la Charte paysagère. Qu'est-ce qui va être profondément modifié dans le PLU en termes d'ouverture à l'urbanisation ? »

Jean-Jacques LACOMBE : « Ce n'est pas l'objet de la délibération. En revanche, il y aura un travail d'analyse postérieur. La délibération concerne simplement la mission d'analyse préalable par Créham. »

Madame le Maire : « En fait, Madame MALET, nous avons anticipé, c'est-à-dire que, lorsque nous avons entrepris la révision partielle du PLU, nous avons intégré les modalités du SCoT. Je pense donc que nous n'aurons pas beaucoup d'écarts entre les prescriptions du SCoT et notre PLU. Le but de cette délibération est de donner mission au cabinet Créham, au terme de laquelle nous saurons si nous devons faire une révision ou simplement une modification du PLU. Voilà le but de cette délibération, il ne faut pas chercher autre chose pour l'instant. »

Virginie MALET : « Ça n'empêche pas de pouvoir en parler. Soit, vous n'avez pas les réponses, soit vous ne voulez pas en parler. De plus, rien ne nous oblige à voter une délibération ce soir. Le SCoT ayant été approuvé en 2024, nous devrions déjà être en train de valider le rapport qu'aurait rendu Créham ou un autre cabinet (puisque nous ne savons toujours pas pourquoi c'est Créham et pas un autre cabinet). J'imagine que vous présentez cette délibération pour l'envoyer au Préfet pour lui montrer que vous commencez le travail. Pourquoi faire une délibération pour cela ? »

Jean-Jacques LACOMBE : « Madame MALET, normalement, les Communes disposent de trois ans... »

Virginie MALET : « Et un an pour valider l'analyse. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Le Préfet de Région, monsieur GUYOT, a demandé aux maires de réaliser cette mise en compatibilité dans les meilleurs délais. C'est une démarche partagée, consensuelle, sur l'ensemble du territoire. »

Virginie MALET : « Je vais reprendre ma phrase. Vous écrivez dans la délibération que la Commune avait un an pour valider une analyse de compatibilité. Nous ne l'avons pas fait dans les délais. Pourquoi ? Vous invoquez le fait que nous sommes en train d'élaborer le PLU. Mais cette élaboration du PLU est demandée depuis 2022 par le tribunal et les instances judiciaires administratives. Nous avons jusqu'en 2022 pour élaborer le PLU, cela nous aurait permis d'être dans les temps. Cette délibération n'a aucun objet légal, nous ne sommes pas obligés de passer une délibération pour dire que c'est Créham qui va faire cette prescription d'analyse. Il n'y a pas besoin d'une délibération.

Nous allons nous abstenir parce que nous ne comprenons pas très bien les effets recherchés et surtout, nous ne sommes pas dans les délais, donc nous préférons nous abstenir et vous laisser gérer le temps comme vous l'entendez, encore une fois à la marge. Nous aurions dû étudier cette prescription d'analyse depuis le mois d'août 2025 et sommes donc hors délais. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Nous ne l'aurions pas fait, vous nous l'auriez reproché, je parle d'annoncer la couleur en matière de procédure... Comme je vois que cela n'a pas l'air de vous intéresser, j'en resterai là. »

Éric JACQUET : « Bonsoir à tous. Je reviens sur la présentation que vous avez faite en début de séance concernant le Bois de l'Église. Vous avez dit que, par la suite, était prévue l'implantation d'une ferme photovoltaïque. Or, il me semblait que vous avez parlé de révision du SCoT. »

Madame le Maire : « Le SCoT prévoit l'obligation d'obtenir une dérogation à la loi Littoral pour pouvoir le faire, car nous sommes en rupture d'urbanisation et, bien que le site soit classé comme site orphelin pouvant recevoir un champ photovoltaïque, nous avons tout de même besoin d'une dérogation de l'État. Je n'ai pas parlé de SCoT, mais de dérogation à la loi Littoral.

Le SCoT sera révisé dans six ans, c'est prévu dans les textes. Un Observatoire va chaque année, en collaboration avec les communes, théoriser les nouvelles constructions, la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles, etc. pour pouvoir, in fine, réviser le SCoT. »

Marie-France CAVERNES : « Je trouve qu'il y a un peu de flou dans cette mise en compatibilité lorsque l'on sait qu'il subsiste des éléments qui attendent des décisions de justice. Ça ressemble un peu à une coquille vide. Cela étant dit, vous n'avez pas répondu à la question relative au coût de cette analyse. Pourrait-on avoir une estimation de ce que cela va coûter à la Commune ? »

Madame le Maire : « De mémoire, la révision coûte à près 10 000 €. C'est amusant parce que d'un côté, on nous reproche de ne pas l'avoir fait plus tôt et, de l'autre, on nous dit que nous faisons cela à l'aveuglette et que l'on se précipite. Je n'en dirai pas davantage. »

Jean-Charles PERUCHO : « On parle de cohérence du SCoT avec notre PLU, mais il y a des chiffres émanant du SCoT ou du PLH de la COBAN, notamment, avec comme objectif pour la Ville de Lanton de 68 logements annuels, dont 23 logements sociaux.

Lorsqu'on voit ce qu'il va y avoir sur Blagon, sur la centralité et ailleurs, nous sommes loin de cela. Donc, avant que notre PLU soit conforme avec le SCoT, il va y avoir du boulot ! L'objectif du SYBARVAL était de limiter la hausse de la démographie à 1,3 % jusqu'en 2030. Quand je vois le nombre de logements qui vont être construits sur la Commune, nous allons en être très loin ! Donc, soit on a un SCoT et on s'y réfère, soit on fait ce qu'on veut, quoi ! »

Madame le Maire : « Monsieur PERUCHO, le SCoT est un document qui va perdurer pendant six ans. Le nombre de 68 logements est une moyenne annuelle, il n'est pas obligatoire de faire 68 logements par an. Nous savons très bien, notamment pour Blagon que, lorsque nous aurons livré toutes les constructions projetées, il n'y aura plus aucune possibilité de construction et le SCoT n'ouvrira aucune nouvelle possibilité d'extension d'urbanisation. Le SCoT va aller jusqu'en 2030, voire 2035, il faut donc faire une moyenne annuelle ; l'interprétation que vous faites des chiffres est totalement erronée. De plus cette hausse de 1,3 % de la population est globale pour les 17 communes du SYBARVAL. Or, vous savez très bien que les cinq communes du Val de l'Eyre, ainsi que Mios et Marcheprime, ne sont pas soumises à la loi Littoral, elles vont donc pouvoir recevoir beaucoup plus de population. Il est bien évident que des villes comme Andernos-les-Bains ou Arcachon et des villes ayant peu de surfaces constructibles et déjà urbanisées ne pourront pas accueillir autant de population. C'est une moyenne globale sur les 17 Communes.

Ne ramenez pas ces 1,3 % d'augmentation de la population uniquement à Lanton. »

Jean-Jacques LACOMBE : « Monsieur PERUCHO, je ferais remarquer que vous avez prononcé encore une fois le mot "conformité". Les propos de Madame le Maire étayaient le fait qu'il faille parler de "compatibilité". »

Jean-Charles PERUCHO : « Si vous voulez, on peut parler de compatibilité, c'est vous qui le dites. En tout cas, je comprends des propos de Madame le Maire que la population de Blagon va doubler, d'un seul coup. Et ça, cela ne me semble pas très cohérent. Nous en reparlerons. »

Madame le Maire : « Certainement pas du jour au lendemain. Regardez le projet du Cœur de Cassy, il a mis dix ans pour se concrétiser. Vous savez qu'un permis de construire peut être déposé et néanmoins le programme peut mettre cinq ou dix ans pour se réaliser. Ne me dites pas que la population de Blagon va doubler d'ici un ou deux ans. Ces propos sont insensés. C'est démagogique et complètement hors sujet. Je crois que, là encore, vous n'avez pas saisi l'objet de la délibération.

Nous passons au vote. »

Pour : 21

Abstentions : 7 (PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France)

Contre : 0

La délibération N°06 – 09/DG est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT AVEC EXTENSION DE RÉSEAU À LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Rapporteur : Ilidio DE OLIVEIRA, Adjoint au Maire

Le dépôt du permis de construire N°PC 03322921K0005 autorisant la société GIB, sise à SAINT-MEDARD-D'EYRANS, à construire huit logements au 36, avenue de la République à Lanton, impose une contribution financière pour la réalisation d'une extension de réseau sur le domaine public communal, afin de réaliser le raccordement du pétitionnaire.

La société ENEDIS, entreprise attributaire pour cette mission, a émis une facture adressée à la Commune de Lanton d'un montant de 2 742,59 euros TTC.

Il est à savoir qu'en cas d'extension du réseau, la Mairie sollicite l'accord du demandeur par application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme. En l'absence de cet accord, le permis peut faire l'objet d'un refus.

Le demandeur (SARL GESTION IMMOBILIÈRE ZA du BEDAT 33650 SAINT-MEDARD-D'EYRANS), a formulé son accord par écrit en date du 13 avril 2021.

Monsieur De Oliveira donne lecture de la délibération suivante :

N° 06-10/ED : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT AVEC EXTENSION DE RÉSEAU À LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2342-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.332-15,

Vu le permis de construire N°PC03322921K0005 pour la parcelle cadastrée BE 152153,

Vu la réponse de la société ENEDIS en date du 15 février 2021, concernant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme,

Vu l'accord écrit du demandeur, la SARL GESTION IMMOBILIÈRE ZA du BEDAT 33650 SAINT-MEDARD-D'EYRANS, en date du 13 avril 2021,

Considérant le chiffrage de ENEDIS, d'un montant de 2 742,59 euros TTC pour la réalisation de l'extension de réseaux sur le Domaine public communal,

Considérant qu'un titre de recette doit être rendu exécutoire par Madame le Maire afin de recouvrer la créance du demandeur,

Considérant l'avis de la Commission « Ville Durable » du 1^{er} septembre 2025,

Le Conseil municipal :

–**APPROUVE** le remboursement par la SARL GESTION IMMOBILIÈRE ZA du BEDAT 33650 SAINT-MEDARD-D'EYRANS, des frais d'extension de réseau, permettant le raccordement du projet de construction de huit logements au 36, avenue de la République à Lanton, pour un montant total de 2 742,59 euros TTC,

–**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à prendre tout acte relatif à la présente délibération,

–**DIT** que les crédits sont prévus au Budget communal 2025,

–**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Service Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération N°06 – 10/ED est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Questions orales

Madame le Maire : « Nous avons reçu trois questions orales ce soir.

Madame FERRAN-CHATAIN, je vous propose de poser la première question orale. »

FERRAN-CHATAIN Marie-Christine : « Bonsoir.

Madame le Maire,

Nous pouvons partager le constat que le foncier constructible est précieux et que la Commune dispose déjà de 25 % de résidences secondaires.

Le législateur a prévu qu'au-delà de 20 % de résidences secondaires, une Commune puisse accompagner l'usage des nouvelles constructions, et uniquement les nouvelles, pour s'assurer que ce sont bien les habitants à l'année qui trouvent à y loger.

Compte tenu de l'apport en logements programmés à court terme en accession libre avec des futurs programmes immobiliers, Pichet, Vinci, etc., notre groupe estime que cette servitude de résidences principales est un outil intéressant, sous forme de servitude qui permet d'adresser le foncier communal au public qui en a besoin et de contenir l'inflation foncière.

Pourriez-vous envisager de l'intégrer aux diverses élaborations et modifications du PLU, en cours ou prévues, et d'associer EPL à cette démarche ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire : « Madame la Conseillère municipale, vous m'avez interrogée sur la possibilité de mettre en place sur notre commune, une servitude de résidence principale permettant de réserver les logements pour les publics qui en ont le plus besoin.

Votre proposition repose sur un constat erroné. En effet, notre commune, classée commune touristique, ne compte pas 25% de résidences secondaires, mais seulement 21% selon le recensement 2025.

Quelques chiffres :

Lanton comptabilise 5 158 résidences, dont 74% de résidences principales, 21% de résidences secondaires et 4% de logements vacants.

- 3 825 résidences principales (74%)
- 1 107 résidences secondaires (21%)
- 226 logements vacants (4%)

Concernant les 21% de résidences secondaires, sur les 1107 résidences secondaires, seules 20% sont mises en location saisonnières (221). Ce qui représente 4% du parc immobilier total lantonnois. (221 X 100 : 5158)

Concernant la mise en location saisonnière des résidences principales, sur 3 825 résidences principales (74% du parc immobilier), seulement soit 4% sont proposées à la location, (162) (162 X 100 : 3825)

Au vu de ces chiffres, vous admettez que la confiscation des logements au bénéfice des locations saisonnières n'est pas prégnante dans notre commune.

Pour répondre plus précisément à votre question, il est vrai qu'au-delà de 20% de résidence secondaires dans une commune, la loi Le Meur de novembre 2024, prévoit la possibilité d'accompagner l'usage des nouvelles constructions.

Cette année, conformément à ce texte, et comme l'ensemble des communes touristiques du Bassin, nous avons généralisé la procédure de déclaration avec enregistrement en mairie, à toutes les mises en location de meublés de tourisme.

Cet enregistrement doit nous permettre d'avoir une meilleure connaissance du parc locatif touristique et si besoin de réguler les locations touristiques.

La loi Le Meur permet également, de limiter dans le temps et dans l'espace, la location de meublés de tourisme.

Les communes pourront ainsi définir des quotas d'autorisations de meublés de tourisme et délimiter, dans leur plan local d'urbanisme, des secteurs réservés à la construction de résidences principales.

La Commune par délibération n°06-09 que nous avons votée ce soir, s'est engagée à mettre en compatibilité avec le SCoT notre PLU.

Dans l'attente de la procédure adéquate à mettre en œuvre (révision ou modification), nous demanderons au Cabinet Créham d'étudier les modalités de mise en application de cette servitude. Au préalable une analyse doit être menée sur l'impact d'une telle mesure pour notre commune classée commune touristique dont une grande partie de l'économie repose sur le tourisme.

Enfin, nous étudierons la possibilité de mettre en œuvre la disposition de cette loi qui permet de limiter à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes, contre 120 jours actuellement.

Un bémol cependant : cette décision mérite réflexion car elle reviendrait à priver certains propriétaires de quelques revenus indispensables pour assumer les charges générées par leur habitation principale.

Je passe la parole à Monsieur MORAS. »

Stéphane MORAS : « *Merci, Madame le Maire.*

La juridiction administrative de Bordeaux a exigé en 2022 une nouvelle rédaction partielle du PLU de notre Commune. À cet effet, une enquête publique a été conduite du 25 mai au 25 juin 2025. Le rapport produit fait référence aux articles R123-1 à R123-33 du Code de l'environnement, page 5, II-I Cadre réglementaire 1er point qui stipule que le commissaire-enquêteur doit transmettre à l'autorité compétente et au tribunal administratif ses conclusions motivées.

Or, cet avis motivé favorable, défavorable, avec réserve est absent du site institutionnel dédié et du site de la Mairie.

On y trouve un rapport dans lequel le commissaire-enquêteur prend uniquement acte des observations des personnes publiques associées et des observations du public dans les documents consultables.

Cet avis est-il formulé sur un document annexe ou bien n'a-t-il pas été émis ?

Quelles suites pensez-vous donner pour que le Conseil municipal puisse en disposer ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire : « *Monsieur le Conseiller municipal, vous m'avez interrogée sur l'absence de publication de l'avis motivé du commissaire enquêteur portant sur l'élaboration partielle du PLU de notre commune.*

L'enquête publique a été close le 25 juin 2025 et conformément aux dispositions du CU, le Commissaire Enquêteur disposant d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport, nous l'a remis officiellement le 25 juillet dernier.

Ce document a été en suivant enregistré au Greffe du Tribunal Administratif qui recommande de ne pas effectuer de publication durant une période d'environ 15 jours, période durant laquelle le TA est susceptible de demander des informations complémentaires. Nous avons donc scrupuleusement respecté cette recommandation, la date limite de publication étant ainsi fixée au 11 août.

Je porte à votre connaissance que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur notre projet d'élaboration partielle du PLU.

Le rapport, la conclusion et l'avis du Commissaire Enquêteur ont été insérés en format papier dans le dossier mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et publiés sur le site internet de la Mairie.

Madame MALET... »

Virginie MALET : « *Bonsoir. Je vois que je suis la seule à poser cette question. J'ai été sollicitée par un collectif de Blagonnais pour vous la poser, dans la mesure où il n'est plus possible de poser des questions en fin de Conseil municipal.*

Lors du dernier Conseil municipal, les Lantonnois, en particulier les Blagonnais, ont découvert qu'un programme d'envergure assez inédite pour Blagon allait sortir de terre sur les terrains communaux. Vous dites que ce sera progressif, néanmoins, nous n'avons aucune information selon laquelle Pichet allait sortir un bâtiment après l'autre. Pour le moment, il y a 110 logements sur cet ensemble, avec un taux d'occupation moyen pour la COBAN de 2 à 3 personnes par logement. Donc, oui, on va doubler ainsi la population de ce secteur de Blagon, sans compter qu'il y a déjà beaucoup de spéculation et que d'autres choses sont en projet, avec des permis qui sont sortis vers le chemin du Lac. Oui, il y a une dynamique d'augmentation de la population à Blagon.

On peut comprendre leur étonnement, puisque c'est à 180° de ce qui avait été annoncé, notamment en comité de village lorsqu'on lit les comptes rendus, à savoir préserver cet espace pour une espèce de village de latex sous la

houlette d'Opinion system, qui voulait continuer à se développer, faire des logements, des commerces et des services, ce qui faisait consensus, en tout cas pour notre groupe. Mais ce n'est plus du tout ce qui était annoncé et c'est Pichet qui arrive.

Rapidement, un collectif s'est constitué et a entrepris de sonder les habitants sur ce programme immobilier. Ses membres ont procédé à un sondage durant l'été et, à part une vingtaine de maisons fermées, tous les foyers qui ont souhaité s'exprimer ont pu le faire, ce qui témoigne d'une très large mobilisation de la population blagonnaise d'un point de vue citoyen. Il apparaît que 95 % des Blagonnais ne sont pas favorables à ce changement de leur village en l'état. Bien qu'une réunion d'information ait été organisée par vos soins, il semblerait que le collectif n'ait pas obtenu les réponses attendues.

Ma question rapporte leurs préoccupations et leur requête, elle a également été adressée à ma suggestion à l' élu référent du comité de village de votre majorité, qui me semblait le mieux placé. Mais comme ils ont craint que cela ne soit pas transmis, ils m'ont également sollicitée et, dans la mesure où je ne serai pas un challenger de Monsieur LACOMBE aux prochaines élections, vous ne pouvez pas vous cacher derrière une quelconque manipulation politique, je ne fais que transmettre.

Je cite : "Si cet accroissement planifié par des prescriptions d'urbanisme se doit d'être partagé par les quatre villages de la Commune, il ne peut raisonnablement doubler la population d'un seul bourg. Voilà donc une décision qui est unilatérale, menée sans concertation avec les habitants, sans projection de l'accompagnement des services et servitudes associés et sans enquête publique ou environnementale.

Le collectif a identifié de nombreux écueils. La mobilisation renforcée traduit les nombreuses préoccupations des habitants concernant l'impact du projet sur leur qualité de vie, les infrastructures existantes et l'environnement local.

Par conséquent, le collectif blagonnais, soutenu par la quasi-unanimité des habitants, entend demander à la municipalité de revoir le projet et de geler, de surseoir à statuer sur la densification qu'il estime démesurée de 110 logements présentés par le promoteur Pichet.

À cette fin, le collectif souhaite interroger le Maire :

Alors que le projet entraîne une forte pression démographique, comment la Commune peut-elle garantir que les infrastructures essentielles, l'eau, la voirie, l'assainissement, les transports suivront sans compromettre la qualité de vie des habitants ?

Quel est l'état d'avancement de l'étude d'impact environnemental, notamment en ce qui concerne les zones humides et sensibles, les risques d'inondation par remontées de nappe, afin d'évaluer les risques et la viabilité du projet ?

Quelles garanties sont prévues pour préserver la qualité de vie, la sécurité et la tranquillité publique face aux impacts sociaux du projet ? (On parle ici de vivre ensemble)

Enfin, comment la Municipalité entend-elle associer et informer les habitants sur la révision éventuelle du projet compte tenu du fort besoin de transparence et de concertation exprimé ?

En résumé, Madame le Maire, êtes-vous prête pour un nouveau projet concerté et non imposé ?

Les Blagonnais comptent sur vos réponses précises et un engagement fort pour répondre à ces attentes, très largement partagées.

À défaut d'intention, le collectif demandera une réduction drastique de l'urbanisation brute envisagée, accompagnée d'études indépendantes et afin d'assurer un développement harmonieux, durable et respectueux de l'identité de Blagon."

Je vous remercie. »

Madame le Maire : « Mme la Conseillère municipale, vous nous avez fait part de votre inquiétude concernant le projet immobilier de Blagon, qui a été présenté lors d'une réunion publique le 23 juillet dernier, et ses conséquences sur la vie locale.

Mais votre question orale est pour le moins surprenante dans sa forme car vous vous faites le portevoix d'un collectif local à l'origine d'une pétition dont vous reprenez in extenso les termes.

Rappelons que cette même requête a été initialement adressée à l' élu référent du comité de village de Blagon et qu'elle a été finalement reprise à son compte par le groupe EPL, au titre d'une ligne de contestation commune au projet, associant l'ensemble des groupes d'opposition à la majorité municipale : « Générations Lanton », « Lanton Autrement », EILO et EPL.

Concernant les récriminations inscrites dans la pétition que vous portez, il convient de constater, positivement

cette fois, qu'un bon nombre de réponses rassurantes ont déjà été apportées lors de la première réunion publique de présentation du projet sur la base d'une esquisse qui sera bien sûr, ultérieurement précisée et adaptée si besoin dans le respect de la réglementation.

Ainsi, les questions relatives à l'assainissement, à la consommation des espaces naturels et à l'implantation du bâti ont été déjà abordées et seront précisées aux différentes étapes de sa mise en œuvre.

La question de l'impact et du respect de l'environnement sera particulièrement étudiée et prise en compte dans le cadre du prochain dépôt du permis de construire, à l'issue d'une concertation déjà bien engagée avec le SIBA, la société AGUR et le SDEEG.

Est-il besoin de rappeler que la protection des zones humides est une priorité pour la Municipalité ? La récente réhabilitation de l'une d'entre elles sur le bourg de Blagon en est une preuve tangible.

Le nombre de logements annoncé n'est pas non plus figé, compte tenu de leur diversité typologique.

Le projet intègrera un plan de circulation et de stationnement adapté et réglementaire.

Deux cellules commerciales ont été également prévues pour répondre à de nouveaux besoins de proximité et accompagner le développement local.

De plus, je voudrais souligner les erreurs d'appréciation qui sont ici rapportées :

En effet, contrairement à ce qui est affirmé, le SCoT n'aura qu'une très faible incidence sur les possibilités ultérieures d'extension de l'habitat.

Les marges sont en effet très étroites en dehors des secteurs urbains strictement identifiés (c'est-à-dire le village de Blagon et le Secteur Déjà Urbanisé des Vents de Mer).

Pour un développement raisonné de Blagon, dans une vision d'avenir, il est donc temps d'anticiper en valorisant les quelques espaces encore disponibles pour étoffer le tissu urbain, sans le défigurer.

Il est tout aussi important de considérer ce projet de développement et de dynamisation comme une chance et non comme un risque. Cette position est d'ailleurs largement partagée par les entreprises locales qui y voient des solutions aux problématiques cruciales de logement pour le recrutement et la qualité de vie de leurs salariés.

Seul un développement significatif, mais raisonnable sur le long terme, et non sporadique, comme le laissent à penser les dires que vous rapportez, pourra justifier et encourager l'installation de nouveaux services et la réalisation de nouvelles infrastructures attendues par les Blagonnais.

En conséquence, ce projet, avec la prise en compte de quelques adaptations souhaitables et souhaitées, répondra pleinement aux exigences de dynamisation progressive de ce territoire lantonnais.

Une nouvelle réunion publique sera programmée dans les mois à venir, pour apporter une information actualisée sur l'avancée de ce projet. (...) »

La séance est levée à 19 h 32.



Christine BOISSEAU

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée



Marie LARRUE

Maire de Lanton
Conseillère départementale

